

## JRS FRANCE – SERVICE JESUITE DES REFUGIES

Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège : 12, rue d'Assas, 75006 PARIS

### STATUTS

Les statuts ci-dessous abrogent et remplacent les statuts de 2009, modifiés en 2013.

#### Art. 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application. Le numéro de l'association est W 7512 02 106, n° de SIREN 518 238 290, déclaré le 23 octobre 2009 (publication au journal officiel du 7 novembre 2009).

#### Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « JRS FRANCE - Service Jésuite des Réfugiés ».

#### Art. 3 – Objet

L'association dite « JRS France » a pour but l'aide aux personnes déplacées par force de leur pays d'origine et, en particulier, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés au sens du droit français et des conventions internationales.

A cet effet, l'association se propose notamment de :

- Entreprendre et soutenir toute action en faveur des personnes déplacées par force de leur pays d'origine, dans le respect de leur culture depuis leur arrivée sur le sol français, sans considération d'origine ou de religion. En particulier, elle :
  - participe à leur accueil, les accompagne fraternellement, et met tout en œuvre pour qu'elles soient autonomes et actrices de leur parcours ;
  - apporte gratuitement son concours aux demandeurs d'asile et réfugiés dans l'ensemble de leurs démarches juridiques et administratives ;
  - aide, directement ou indirectement, à leur hébergement.
- Participer à la formation de ses membres sur la situation des personnes déplacées et sur les questions relatives à l'asile, en France et en Europe ;
- Promouvoir auprès de l'opinion et des pouvoirs publics toutes les activités favorables au développement de la tradition d'asile, quelle que soit la conjoncture politique et économique. Elle établit à cette fin tous les contacts utiles et elle maintient des liens avec les associations et organismes nationaux et internationaux concernés, en particulier le Réseau JRS International et JRS Europe ;
- Développer, archiver et diffuser toutes les ressources et compétences communes constituant le savoir-faire de l'association ;

- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- S'assurer le concours de tout donateur, partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de l'objet.
- Afin d'en favoriser la réalisation, l'association peut au besoin fournir toutes prestations de services ou vendre tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

#### Art. 4 – Siège

L'association a son siège social à Paris (75006), 12, rue d'Assas.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Art. 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Art. 6 – Membres

1. Acquisition de la qualité de membre.

**Sont membres de l'association :**

- a) **le membre de droit** : la Province de France de la Compagnie de Jésus, congrégation reconnue par décret du 19 février 2001, représentée dans les organes de l'association par son Supérieur Provincial ou toute autre personne qu'il aura spécialement choisi de nommer pour une durée déterminée ou non ;
- b) **les membres sympathisants** : les membres, bénévoles ou non, engagés dans l'association ;
- c) **les membres représentants** : les membres qui sont mandatés par les antennes pour les représenter. Chaque antenne locale désigne un membre représentant selon les modalités qui lui sont propres. Une antenne locale est fondée par des personnes membres de l'association JRS-France lorsqu'elles signent ensemble la « Déclaration de constitution d'antenne locale ». Une antenne locale doit être reconnue comme telle par le conseil d'administration de JRS France ;
- d) **les membres qualifiés** : les membres qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison de leur expérience et de leur savoir-faire dans les domaines couverts par l'association. Le nombre de membres qualifiés ne peut excéder celui des membres représentants ;

- e) **les membres bienfaiteurs** : les membres qui, ayant adressé régulièrement des dons significatifs à l'association, ont été agréés en cette qualité par décision du Conseil d'Administration ;
- f) **les membres d'honneur** : les membres qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

**Chaque année, l'adhésion des membres s'effectue par la signature de la Charte JRS France et le paiement de la cotisation annuelle.**

Toute personne morale devenant membre de l'association, en tant que membre qualifié, est représentée par son représentant légal personne physique, ou par toute autre personne physique qu'il aura spécialement choisi de nommer pour le représenter. La personne morale est tenue de désigner, lors de son admission, la personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne. Les représentants des membres personnes morales de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## 2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission, manifestée par lettre recommandée adressée au Président de l'association ;
- b) A l'exception du membre de droit, par la radiation prononcée à la majorité simple par le Conseil d'Administration pour motif grave, après mise en demeure de l'intéressé, par lettre recommandée, de s'exécuter ou de fournir toutes explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.  
Les motifs graves s'entendent, notamment, de tout manquement aux obligations découlant des présents statuts, du règlement intérieur de l'association, de la Charte JRS FRANCE, de leurs modificatifs, annexes et de tous autres documents les complétant ou s'y substituant, plus généralement, aux valeurs portées par l'association, auxquelles chaque membre s'est engagé à adhérer.
- c) Le non-paiement de la cotisation entraîne également la perte de qualité de membre de l'association dans les conditions fixées au paragraphe 7.1 des présents statuts.
- d) Par le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque motif que ce soit pour les personnes morales ;
- e) La perte de la qualité de représentant d'une antenne locale entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre représentant au titre du paragraphe 1.c de l'article 6.

## Art. 7- Cotisations - Ressources

### 1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; toutefois, certaines catégories de membres peuvent en être dispensées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil d'Administration entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable envers l'association du montant de la cotisation pour l'année en cours.

### 2. Ressources :

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- des subventions publiques, nationales ou internationales,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour ses services,
- du revenu de ses biens,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, notamment celles liées à ses activités économiques autorisées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, lesquels seront approuvés annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

## Art. 8- Conseil d'Administration

### 1. Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept (7) membres au moins et quinze (15) membres au plus. Parmi ceux-ci, figure le membre de droit.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont des membres qualifiés ou des membres représentants (au sens de l'article 6 des présents statuts) élus pour une durée de trois années par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ; chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles ; ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs, sauf si, à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration en décide autrement.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil prend fin, de manière anticipée, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception du membre de droit, par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, ou du membre de droit, ou de la majorité des membres du Conseil.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider d'une suspension à titre provisoire ; la décision définitive devant être prise à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'administration pourra exclure un de ses membres, absent à trois réunions consécutives, s'il lui semble que ce membre n'a pas de motif valable. Dans ce cas l'intéressé sera invité à venir s'en expliquer avant toute décision.

## **2. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration :**

Le Conseil se réunit :

- au moins tous les six mois sur convocation de son Président, ou chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil, ou par le membre de droit.

Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Conseil, ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil ou leurs représentants participant à la séance.

Le Conseil est présidé par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le membre de droit doit être présent ou représenté. Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit pouvoir à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins que le membre de droit ne préfère s'abstenir.

Le vote par correspondance est interdit. S'il le juge nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut organiser un vote à distance par voie électronique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et un autre administrateur.

## **3. Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et des pouvoirs limitativement attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. Notamment :

- Il autorise le Président à agir en justice,
- Il définit les orientations de l'association,
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget,
- Il peut prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire à l'encontre d'un membre qui ne respecterait pas les engagements liés à son appartenance à la Charte JRS FRANCE.



## Art. 9– Présidence - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un autre administrateur qui composent le Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire. Des personnes expertes peuvent également être invitées à participer au Bureau, mais sans voix délibérative.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil, ou par la démission, ou la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception du membre de droit, par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-avant énoncées.

Le Bureau, représenté par son Président, assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions ; il ordonne les dépenses. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité à agir en justice au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour les archives de l'association et communique les pièces et documents utiles aux administrations extérieures.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

## Art. 10– Assemblée Générale

### 1. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Président, ou le membre de droit, ou les deux tiers au moins des membres votants de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont désignés ci-après comme « membres votants », le membre de droit, les membres représentants et les membres qualifiés, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Ont une voix consultative à l'Assemblée Générale les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les membres sympathisants qui le souhaitent peuvent également assister à l'Assemblée générale.

Au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale, le bureau arrête la liste des membres de l'association.

La convocation est adressée aux personnes figurant sur cette liste au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et un assesseur.

Les membres personnes morales siégeant au sein de l'Assemblée Générale sont représentés par leur Représentant légal ou par toute autre personne physique qu'ils se seront substituée.

Chaque membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de l'association muni d'un pouvoir. A l'exception des membres du Conseil d'Administration, chaque membre votant présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 14 et 15 des statuts, l'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quart au moins des membres votants qui la compose est présent ou représenté, dont le membre de droit. Si ce quorum n'est pas atteint ou si le membre de droit n'est pas présent ou représenté l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement en présence du membre de droit quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Elle ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Sauf celles qui sont visées aux articles 14 et 15 des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres votants. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins que le membre de droit ne préfère s'abstenir.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et un assesseur.

## **2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale des membres :**

Outre ce qui est dit aux articles 14 et 15 des statuts, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver le rapport moral ;
- Approuver le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé ;
- Donner le quitus aux administrateurs ;
- Elire les membres au Conseil d'Administration, ratifier les nominations faites à titre provisoire et décider de leur révocation.

**Art. 11- Indemnités**

Aucune fonction des membres du Conseil d'Administration n'est rémunérée.  
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

**Art. 12- Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 13- Comptabilité – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

**Art. 14- Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, que sur proposition du Président, ou du membre de droit, ou de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres votants est présente ou représentée, dont le membre de droit. Si ce quorum n'est pas atteint ou si le membre de droit n'est pas présent ou représenté, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés, en présence du membre de droit.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins que le membre de droit ne préfère s'abstenir.

**Art. 15- Dissolution**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, ou du membre de droit, ou de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, convoquée spécialement à cet effet est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations ayant un objet voisin.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des présents statuts.



En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**Art. 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'Association, au même titre que les statuts.

Fait en 4 exemplaires

A Paris, le 4 Avril 2018

Véronique Albanel  
Présidente du CA JRS France



Hélène de Tersant  
Secrétaire du CA JRS France



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en sa réunion du 24 mars 2018.

